



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1288 du 26 juillet 2024
relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables
et graviers exploitée par la société les Sablières de la Perche
au lieu-dit « les Auberts » sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2510-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 20-067 du 21 juillet 2020 approuvant le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0632 du 10 juin 2016 approuvant le schéma départemental des carrières du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0171 du 22 février 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « les Auberts » sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel et exploitée par la SARL les Sablières de la Perche ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 26 mars 2024, présentée par la société les Sablières de la Perche dont le siège social est situé à « La Perche » 18200 Saint-Amand-Montrond, à l'effet d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière « les Auberts » sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 19 juillet 2024 par courriel, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 22 juillet 2024 spécifiant l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation de la carrière prévoient la mise en place d'un plateau surélevé au niveau de l'intersection chemin rural de la Queugne aux Auberts et du chemin rural de Villeneuve aux Auberts ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation de la carrière prévoient au niveau du chemin rural de la Trambouille, l'installation de panneaux « cédez le passage » aux 2 extrémités du chemin, la création de deux voies de garage le long du chemin permettant le croisement facile entre deux véhicules dont les camions de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée au lieu-dit « les Auberts » sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières Centre Val de Loire approuvé le 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2021-0171 du 22 février 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « les Auberts » sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel et exploitée par la SARL les Sablières de la Perche, dont le siège social est situé à « La Perche » 18200 Saint-Amand-Montrond est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.6.2 « Aménagements routiers » de l'arrêté préfectoral n° 2021-0171 du 22 février 2021 sont remplacées par :

« L'exploitant réalisera différents aménagements de voiries et de signalisations dans le cadre de la sécurité publique et plus particulièrement à l'intersection des Auberts, du chemin de Trambouille et de la piste cyclable du canal de Berry.

Ces différents travaux seront réalisés préalablement à la mise en service de l'installation en concertation avec le conseil départemental du Cher, la commune d'Epineuil le Fleuriel et le syndicat du Canal du Berry.

L'exploitant réalisera les travaux et aménagements suivants :

- Voirie :
 - mise en place de panneaux « cédez le passage » et de marquage au sol des deux côtés du carrefour donnant priorité à la voie communale n° 203 (Chemin rural entre Villeneuve les Auberts) et limitation de la vitesse à 30 km/h (100 mètres avant le carrefour) conformément à l'arrêté permanent n° 2024_01_A04 du 25/01/2024 pris par madame la maire d'Epineuil-le-Fleuriel ;
 - mise en place d'un revêtement sur l'extrémité du chemin de la Trambouille avant la RD 64 ;

- Signalisations :

- au niveau de la RD 64, installation de panneaux de signalisations de « sortie de camions » de part et d'autre de la RD 64 ;
- mise en place d'un panneau « cédez le passage » et du marquage au sol à l'intersection du chemin rural de la Trambouille et de la route départementale RD 64 ;
- création d'une piste privée entre le carrefour du passage à niveau et la seconde moitié du chemin rural de la Trambouille (en direction de la RD 64). Cette piste est réglementée par des panneaux « STOP » situés aux deux extrémités ;
- au niveau du chemin rural de la Trambouille, création d'une voie de garage le long du chemin permettant le croisement entre deux véhicules dont les camions de l'exploitant ;
- au niveau du croisement entre le chemin rural des Auberts et la voie de cheminement du « canal du Berry à Vélo », installation de panneaux de signalisation de « débouchés de cyclistes » de part et d'autre du chemin rural ainsi que des panneaux « cédez le passage » associé donnant ainsi la priorité aux cyclistes ;
- sur la voie cyclable, installation de panneaux de signalisation de « sortie de camions » ;
- en sortie de site, installation d'un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicules sur le chemin rural. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2.1.4.1.3 « Eau de ruissellement » de l'arrêté préfectoral n° 2021-0171 du 22 février 2021 sont remplacées par :

« Les eaux de ruissellement extérieures au site d'extraction sont naturellement déviées par un merlon périphérique créé à l'avancement de l'exploitation. Les eaux météoriques arrivant dans le périmètre de la carrière s'infiltreront directement au droit du site. »

Article 4

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (les Sablières de la Perche – La Perche – 18200 Saint-Amand-Montrond), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

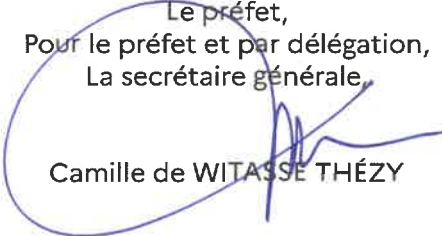
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la maire d'Epineuil-le-Fleuriel à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société les Sablières de la Perche et à la maire d'Epineuil-le-Fleuriel.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY